

ALFRED REBOUX
Propriétaire-Gérant

ABONNEMENTS:
Reboux-Tourcoing: Trois mois... 13.50
Six mois... 26.00
Un an... 50.00

JOURNAL DE ROUBAIX

MONITEUR POLITIQUE, INDUSTRIEL & COMMERCIAL DU NORD

Le JOURNAL DE ROUBAIX est désigné pour la publication des ANNONCES LÉGALES et JUDICIAIRES

ALFRED REBOUX
Propriétaire-Gérant

INSERTIONS:
Annonces: la ligne... 20 fr.
Réclames: »... 30 fr.
Faits divers: »... 50 fr.

Les abonnements et les annonces sont
reçus à Roubaix, au bureau du journal,
à Lille, chez M. QUARRÉ, libraire, Grande-
Place; à Paris, chez MM. HAVAS, LAFITTE
et C^{ie}, 6, place de la Bourse; à Bruxelles, à
l'Office de Publicité.

BOURSE DE PARIS

Table of market data for Paris, including bond yields (3 1/2%, 4 1/2%), bank of France (3935 00), and various stock prices.

DEPECHE COMMERCIALES

DEPECHE COMMERCIALES
New-York, 7 décembre
Change sur Londres 4 1/2; change
sur Paris, 5.17 1/2

ROUBAIX 7 DÉCEMBRE 1875

Bulletin du jour

Il s'est produit hier un fait important
en ce qui concerne l'élection des sénateurs
par l'Assemblée. Le groupe Lavergne
a décidé, à la majorité de 20 voix
contre 2, qu'il se rallierait à la proposition
du centre droit qui accorde 15 membres
aux groupes de la gauche et 40
aux groupes de la droite.

M. Paris a donné lecture hier à l'Assemblée
du rapport de la commission de
dissolution. Ce rapport exprime la pensée
que les travaux de la Chambre ne
doivent pas se prolonger au delà du 31
décembre, et que le projet doit être mis
à l'ordre du jour, seulement après que
la question relative aux circonscriptions
électorales aura été tranchée par un vote
de l'Assemblée. Ces demandes de M. Paris,
au nom de la commission, ont été
adoptées. Voilà donc toute la procédure
des prochaines élections clairement
régulée.

Le projet déposé par la commission
porte que les députés municipaux seront
élus le 9 janvier, les sénateurs le
23 janvier et les députés le 20 février.
La réunion des Chambres aurait lieu le
3 mars.

Après avoir longuement exposé, en
le combattant, le projet de réforme
judiciaire en Egypte, M. Rouvier a fait
allusion à l'abandon des actions du canal
de Suez. Il a repoussé l'accusation d'après
laquelle la commission aurait contribué
à cet événement par ses retards. Il a
demandé si, après ce manque de déférence
du Khédive envers la France, la Chambre
pouvait abandonner les anciennes
traditions en Orient.

M. Boyseret a soutenu le projet. M.
Boucher a déclaré qu'il avait à faire de
longues observations contre le projet, et
il a demandé le renvoi du débat à
aujourd'hui. Le renvoi a été prononcé et
on a levé la séance.

Une dépêche de Londres, en date du
6, nous apprend que le colonel du génie
Stokes, gouverneur de l'académie militaire
de Woolwich, a reçu l'ordre de partir
immédiatement pour l'Egypte en mission
spéciale. On se demande quel peut
être le motif de cet événement. Un télégramme
du Caire, portant aussi la date du
6, ajoute que Ratib-Pacha, général
en chef de l'armée égyptienne, est
parti le 5 pour aller prendre le commandement
du corps expéditionnaire en
Abyssinie. Il est possible que ce second
fait explique le premier, l'Angleterre
étant opposée à la prolongation d'une
lutte contre le sultan de Zanzibar.

A l'occasion de l'ouverture des Chambres
fédérales suisses qui a eu lieu à
Berne, le 6, M. Sulzer, conseiller pour
le canton d'Argovie, doyen d'âge, a
exposé la situation politique et démontré
la nécessité pour la Suisse de se
développer librement en repoussant toute
immixtion étrangère, qu'elle vienne de
Paris ou de Berlin, de Rome ou de
Vienne. Le Conseil d'Etat a élu pour
président M. Droz, du canton de Neuchâtel,
et vice-président, M. Sulzer, du
canton de Zurich.

La Chambre des Députés de Grèce a
renvoyé les anciens ministres Nicopolou
et Valassopoulou, trois évêques et autres
complices devant un tribunal
extraordinaire. L'instruction relative à la
mise en accusation politique, du cabinet
Bulgarien tout entier se continue.

ASSEMBLÉE NATIONALE

Séance du 6 décembre.

Des rectifications sont présentées sur
le procès-verbal par MM. Marcel Barthe,
le général Loysel et Rousseau. Le
procès-verbal est adopté.

Dépôt de rapports par M. de Vantou
et Oscar de Lafayette.

L'ordre du jour appelle la discussion
du projet de loi tendant à ériger en
municipalité distincte la paroisse de Sainte-
Anne, distraite à cet effet de la commune
de Cambon, (canton de Savenay,
arrondissement de Saint-Nazaire, département
de la Loire-Inférieure).

Sont adoptés sans débats les deux
articles, puis l'ensemble du projet.

M. Paris dépose le rapport de la
commission chargée d'examiner les
propositions de dissolution.

Lisez!!!...
M. Paris donne lecture du rapport. Ce
document constate que le moment est
venu de procéder à l'élection des sénateurs
et à celle des députés. La commission
a été unanime à penser que l'Assemblée
était arrivée au terme de sa
mission: Elle a pensé, en outre, que
tout en tenant compte des travaux qui
restent encore à accomplir et du temps
que pourra prendre l'élection des 75
sénateurs à vie, le point de départ de la
dissolution ne devait pas être choisi au
delà du 31 décembre 1875 et qu'il devait
même être rapproché dans toute la
limite du possible. Cela posé, le rapport
conclut à l'adoption d'un projet de loi
dont voici la substance:

Art. 1^{er}. — Les conseils municipaux
se réuniront le 9 janvier 1876 à l'effet
de nommer les députés pour la
nomination des sénateurs.

Art. 2. — Les collèges électoraux pour
l'élection des sénateurs se réuniront le
23 janvier.

Art. 3. — Les collèges électoraux
pour l'élection des députés seront
convoqués pour le 20 février.

Art. 4. — Le Sénat et la Chambre des
députés se réuniront à Versailles le 3
mars 1876. Les pouvoirs de l'Assemblée
nationale prendront fin, ce jour-là.

La commission a décidé qu'elle ne
demanderait la mise à l'ordre du jour
de ce projet que lorsque l'Assemblée
aura élu les 75 sénateurs à vie et voté
la loi des circonscriptions électorales.

Plusieurs membres demandent la
discussion immédiate.

L'Assemblée, consultée, adopte les
conclusions de la commission et décide
que le projet ci-dessus se sera porté à
l'ordre du jour qu'après le vote de la loi
des circonscriptions et la nomination des
75 sénateurs à vie.

L'ordre du jour appelle la première
délibération sur le projet de loi, relatif
à la réforme judiciaire en Egypte.

M. Rouvier, rapporteur monte à la
tribune.

L'orateur demande à l'Assemblée la
permission de lui retracer les différentes
phases de l'état actuel de la question.
Les Français, ou plutôt les chrétiens,
car les stipulations de la France ont ce
caractère qu'elles ne défendent pas
seulement les intérêts de notre nation,
mais un intérêt plus général, ont
toujours joué en Egypte certaines
immunités. Ces immunités ne sont pas,
comme le prétend la diplomatie égyptienne,
le résultat de charges librement
consenties par les princes musulmans,
mais bien le résultat de traités internationaux.

Le principe posé dans les capitulations
est avant tout, pour le règlement
des différends entre nationaux et
indigènes, la reconnaissance de l'incompétence
du juge local.

Plus tard il a fallu déterminer et préciser
l'importance de ce premier principe,
l'incompétence, du juge local.
C'est alors que les immunités ont été
accordées à nos nationaux. Ainsi la France
a eu l'honneur d'ouvrir à l'Europe, non
seulement le triomphe de sa politique
en Orient, mais aussi, par les œuvres de
l'un de ses enfants, la route qui devait la
rendre, malgré des richesses inappréhensibles
de l'Inde, de la Chine et du
Japon.

Il faut maintenant exposer la situation
faite aux Français et aux étrangers
pour tout ce qui touche aux choses de
la justice. Le principe général qui
domine le système créé par les capitulations
n'est autre que la règle du droit
romain: « actor sequitur forum rei. »
Dans les procès entre les plaideurs
de nationalité différente, la tribune du
défendeur est seule compétente.

Lorsque les Français résident dans
les échelles du Levant ou entre eux une
contestation, le tribunal consulaire français
est seul compétent à l'exclusion de
tous les autres.

La situation des Européens de nationalités
différentes qui ont des démêlés
entre eux est aussi très-nettement définie
par les traités: « s'il arrive, porte
l'article 52 de la capitulation de 1740,
que les consuls ou négociants français
aient quelque contestation avec les consuls
et les négociants d'une autre
nation chrétienne, il leur sera permis de
se pourvoir pardevant leurs ambassadeurs
qui résident à la Sublime-Porte. »
C'est au congrès de Paris, en 1856,
pour la première fois, que la Porte
manifesta officiellement son intention de
se soustraire au régime des capitulations.

Mais en 1861 et en 1862, la Porte a
conclu de nouveaux traités de commerce
avec la France, la Grande-Bretagne,
l'Italie, la Russie, l'Autriche, les Etats-
Unis, la Prusse et le Zollverein.

L'article premier des nouveaux traités
de commerce porte invariablement:
« Tous les droits, privilèges et immunités
qui ont été conférés par les capitulations
et traités existants sont confirmés
maintenant et pour toujours. »

Cependant, en 1862, par une contradiction
au moins singulière, Ali-Pacha,
répondant à une note collective des
puissances sur le droit pour les étrangers,
de posséder des biens-fonds en
Turquie, répondait la thèse soutenue
par le plénipotentiaire turc en 1856.

Les représentants des grandes
puissances répondirent à la note d'Ali Pacha
par une nouvelle note collective.

Quelques années après, quand le
ressort du 13 juin 1867 concéda aux étrangers
le droit de propriété immobilière
dans l'empire ottoman, les représentants
des grandes puissances inscrivirent
dans le premier paragraphe du protocole
signé à cette occasion la reconnaissance
de toutes les immunités consacrées par
les capitulations de traités antérieurs.

Au commencement de 1862, Ismail-
Pacha devint vice-roi d'Egypte, et
dès les mois d'août 1867, le gouvernement
du Khédive manifestait son intention
de s'affranchir du régime des capitulations.
Son dessein était de substituer à
la juridiction consulaire en Egypte celle
de nouveaux tribunaux dans lesquels,
à côté des juges indigènes, siègeraient

des magistrats européens, mais, qui tous
lui devaient leur investiture.

Lorsque ce dessein fut notifié au
marquis de Moustier, alors ministre des
affaires étrangères, une commission fut
instituée en France à l'effet de rechercher
les améliorations que pourrait
réclamer l'état des institutions judiciaires
en Egypte.

L'opinion du marquis de Moustier sur
ce sujet a été divulguée par les dépêches
et communications étrangères à cette
époque, entre les différents cabinets.
Mais les ministres qui ont succédé au
marquis de Moustier ont cru malheureusement
devoir adhérer à l'idée d'une
commission internationale qui se réunirait
sur les lieux mêmes pour examiner
la question soulevée par le gouvernement
égyptien.

Cette commission se réunit au Caire
à la fin d'octobre 1869, c'est-à-dire au
moment où le vice-roi inaugurerait le
canal par des fêtes d'une munificence
toute orientale. La commission reconnut
que l'institution d'une juridiction
unique pourrait être le remède direct et
nécessaire aux inconvénients qui résultaient
de la multiplicité des juridictions
et des législations.

M. Emile Olivier, qui avait l'habitude
de braver toutes les difficultés d'un
cœur léger, et à qui pourtant sa situation
personnelle vis-à-vis du gouvernement
égyptien aurait dû recommander
plus de réserves, accepta les conséquences
des principes posés par la commission
de 1867. Il fit plus, il donna des
soins à la préparation d'un rapport qui
prit le nom de projet français. Lors de
l'armistice de 1871, les négociations
reprisèrent et une autorisation fut arrachée
à la sublime Porte, pour ce qui touchait
la réforme judiciaire.

L'orateur de la commission poursuit
en critiquant le projet de réforme que
notre ministre des affaires étrangères
propose à l'adoption de l'Assemblée.
Il s'applique à établir, sur la foi de divers
témoignages, que la nouvelle organisation
judiciaire aurait pour effet de
dépouiller les nationaux européens de
toutes les garanties nécessaires. Un
parlisan de la réforme judiciaire en Egypte,
a reconnu lui-même, dans une brochure
récemment publiée que les juges musulmans
ne rendent pas la justice, mais
qu'ils la vendent.

Entre autres reproches que l'orateur
adresse au projet, il constate:

1^o que les tribunaux mixtes siègeront
au Caire au lieu de siéger à Alexandrie,
où résident la plupart de nos nationaux;
2^o que le droit de témoignage est refusé
aux chrétiens;

3^o que la classe en vertu de laquelle
le code égyptien devait être approuvé
par la France n'a pas trouvé place dans
la convention;

4^o que ce même conviction ne contient
aucune mention relative au statut
personnel.

Après avoir protesté contre l'abandon
de toutes les garanties indispensables
à nos nationaux, abandon qui résulterait
de l'adhésion de la France au projet de
réforme proposé, l'orateur de la
commission se prononce pour le maintien
du statu quo judiciaire en Egypte, et pour
l'ajournement du projet afin de permettre
à un ministre des affaires étrangères
d'ouvrir, s'il le juge à propos, de nouvelles
négociations pouvant amener une
entente sur des bases satisfaisantes.
En formulant cette conclusion, la
commission n'a cédé à aucune influence
étrangère.

L'incertitude qui a envahi l'Europe,
l'achat par l'Angleterre des actions du
canal de Suez au Khédive, n'a point
pesé, comme on l'a prétendu, sur les
délibérations de la commission. Mais
l'Assemblée aura à décider s'il convient à
la dignité de la France d'accepter le projet
de réforme judiciaire au lendemain d'un
acte qui, de la part du Khédive, témoigne
de peu de déférence envers la
France. La commission n'a apporté dans
son travail aucune passion politique. La
question qui s'agit est plus haute que
les considérations personnelles. Elle
passe par dessus la tête du ministre des
affaires étrangères et de ses collègues. Il
s'agit ici en effet de l'intérêt et de la
grandeur morale de la France (applaudissements
à gauche).

On alléguera peut-être que l'abandon
de la France ne serait pas sans
péris. — L'orateur de la commission a
la conviction que la réforme judiciaire sera
lettre morte tant que la France ne s'y
sera pas associée. — Est-ce à dire qu'il
faudrait opposer une fin de non-recevoir
absolue aux demandes du gouvernement
égyptien? Non, mais la commission
estime qu'il y a lieu de négocier sur
de nouvelles bases.

M. Boyseret appuie le projet de réforme
judiciaire. Ce n'est pas sans y avoir
mûrement réfléchi et sans en avoir
soigneusement pesé toutes les conséquences,
que les partisans de cette réforme
la recommandent à la sollicitude de
l'Assemblée.

L'orateur insiste spécialement sur ce
point que la situation actuelle surtout
depuis que les autres puissances ont
adhéré à la convention, est devenue
intolérable pour nos nationaux.

L'orateur conclut à l'approbation de
la convention.

M. Boucher monte à la tribune.

A demain! — L'Assemblée consultée
ordonne le renvoi à demain de la suite
de la discussion.

BULLETIN ÉCONOMIQUE

Revue hebdomadaire de la Bourse.

La liquidation de novembre n'a pas été
aussi brillante que le faisaient pressentir
les allures de notre marché financier pendant
les derniers jours du mois.

La spéculation, sans tenir compte ni de
l'émotion produite en Europe par la question
du canal de Suez, ni des livraisons de titres
toujours nombreuses à cette époque de
l'année, avait posé nos fonds d'Etat à des
cours très-élevés. Ces cours, auxquels il fallait
ajouter le prix des reports, nous avaient
semblé surfaits, et nous pensions qu'ils
cacheraient un piège.

Quelquefois, en effet, les meneurs du
marché ont un intérêt considérable à faire
lever les primes qu'ils ont vendues dans
le courant du mois. Dans ce cas, à moins
qu'un sérieux mouvement de hausse ne
se dessine en liquidation, les acheteurs de
primes doivent vendre à la hâte, pour
éviter des reports onéreux, et les vendeurs
peuvent reprendre leurs Rentes à des
conditions très-avantageuses. Cette
manœuvre a beau être connue du public,
elle vorte presque toujours ses fruits.

Cette fois encore, il s'en est passé
sans succès. Elle a même été favorisée
par l'élévation subite du prix des reports. L'argent,
en effet, s'est montré plus rare et plus
exigeant que de coutume. Les reports qui,
le mois dernier, étaient traités à 20 c.
sur le 2 1/2, et à 15 c. sur le 3 0/0, se
sont élevés jusqu'à 35 c. sur le 2 1/2,
et à 20 c. sur le 3 0/0. C'était, du
reste, facile à prévoir. Tous les ans, à
pareille époque, les sociétés de crédit et
les grandes compagnies de chemins de fer
doivent aviser aux provisions nécessaires
pour leurs besoins de fin d'année. De plus, on a signalé de
nombreux livraisons de titres, qui ne
pouvaient manquer d'exercer une certaine
influence sur la tenue des cours.

Toutefois, la réaction n'a pas pris un
caractère inquiétant. Elle a duré juste
assez long-

Fouilleton du Journal de Roubaix
DU 8 DÉCEMBRE 1875.

VAISSEAUX BRULÉS

PAR CLAIRE DE CHANDENEUX.
XVI
(Suite)
M. Rogerat éprouva subitement l'im-
périeux besoin de venger ce vieillard
qu'il avait méconnu, de réhabiliter la
mémoire de cet employé fidèle dont il
avait refusé de suivre le convoi, de ré-
parer son erreur en criant bien haut
qu'il s'était trompé, qu'il avait eu mille
fois tort de croire les apparences, et que
le caissier Firmerol ne pouvait être ef-
fléuré d'un soupçon.
Aussi, quand Odette, les dents ser-
rées par la terreur, car le voile se le-
vait, épaïs encore par places, sur le
drame entrevu, répéta sa question for-
midable: « Quel est donc le coupable? »
M. Rogerat sentit ses derniers scrupules
s'évanouir.
— Lucien Firmerol, répondit-il net-
tement.

Odette chancela. Depuis quelques
minutes elle s'attendait à ce nom, dont
chaque syllabe tomba soulignée par le
mépris des lèvres de l'agent de change.

Elle ne protesta que par un seul mot:
— Vous rendez inutile le sublime
mensonge du père.

Il s'inclina sans rien trouver à répon-
dre. C'était vrai; il venait de détruire
l'œuvre obscure et dévouée du défunt;
mais ce Lucien, qu'un père avait voulu
sauver ne lui inspirait à lui-même
qu'une instinctive répulsion.

Le peu qu'il en avait appris suffisait
à motiver cette impression, que l'évé-
nement présent rendait absolument lé-
gitime.

Pourtant, M. Rogerat, pas plus
qu'Odette, n'eût pu dire avec exactitude
par quelle voie Lucien Firmerol
s'était approprié, pour quelques heures,
le dépôt dont son père répondait sur
son honneur.

Tous deux sentaient, à n'en pouvoir
douter, que son habileté seule avait
atteint ce but infléchi. Ils ne savaient
rien de plus, et, ces terribles paroles
échangées, se regardèrent avec cette
commune pensée: « Et maintenant?... »

Un bruit de pas rempli l'air; il esca-
lier. Un jeune homme parut sur le
seuil et s'arrêta stupéfait, en reconnaissant
les visiteurs qui l'avaient précédé.

La vue d'Odette parut lui déplaire
moins encore que celle de l'agent de
change.

Au mouvement de dégoût qui se-
couda la jeune femme, M. Rogerat
devina quel était le nouvel arrivant.

Il l'envisagea une seconde, parut
recueillir ses souvenirs, et brusquement:

— Vous êtes M. Lucien Firmerol?
demanda-t-il.

Celui-ci s'inclina sans répondre.

— Je vous ai vu quelque part, mon-
sieur... Oui, je me souviens, c'est chez
moi... l'autre jour... samedi...

— Puis-je savoir le but de cet inter-
rogatoire? fit Lucien avec une hauteur
d'autant plus accentuée que la présence
inattendue d'Odette le remplissait d'in-
quiétude et de colère.

— Que venez-vous faire au Bureau
des titres, samedi dernier? reprit M.
Rogerat, sans s'émouvoir de ce ton
tranchant.

Mais Lucien, auquel la présence
d'esprit n'eût pas fait défaut, manqua
du temps matériel pour articuler un
mot.

M. Rogerat, illuminé par un souve-
nir subit, lui jeta à la face cette apos-
trophe écorçante:

— Je me souviens, vous dis-je, de
vous avoir vu debout, en face de la

caisse ouverte, quand j'appellais votre
père avec impatience. Plus n'est besoin
de vous demander ce que vous veniez
faire? Les caisses, mêmes fermées, vous
attirez irrésistiblement. Rappelez-vous
le passé.

— Monsieur!... gronda Lucien.

— Vous venez voler l'honneur de
votre père!

— Monsieur!... supplia Odette.

Le vengeur ne s'arrêta pas. Il avait
au cœur trop de remords pour entendre
cette voix brisée.

— Je comprends ce qui était obscur.
Je vois. Votre père a quitté le bureau
pour répondre à mon appel. Combien
de temps?... Vingt secondes. C'est assez
pour qu'une main criminelle attire à
elle les valeurs convoitées. Oh! je sais,
vous allez dire que vous deviez les
rendre... Soit. Le code n'a pas prévu
le cas d'un fourbe qui trompe une fille
honnête en achetant son union par le
faux étalage d'une fortune volée. Je ne
peux vous envoyer au bagne. Je vous
laisse à votre infamie, si vous êtes en-
core capable de la comprendre.

Il lui tourna le dos avec un mépris
indigné, salua la malheureuse Odette
et prit la main de la veuve pour la
servir.

Cette main froide et rigide l'épouvanta.

— Maintenant, vous tuez votre mère,

conclut-il avec dureté.

On entendit ses pas s'éloigner sans
que ni Lucien, ni Odette n'eût fait un
seul mouvement.

XVII

La jeune femme retrouva la première
l'énergie de sentir, de vouloir, de
vivre.

Elle souleva sa belle-mère, qu'un
évanouissement préservait de nouvelles
douleurs, et la porta, en se soutenant
aux meubles, jusqu'au lit que venait
de quitter le défunt.

Lucien la regardait d'un air hébété,
sans peut-être voir l'effort qui amenait
le sang au visage décoloré de la pauvre
enfant.

L'effortement de son roman d'aventures
le jetait dans un abîme d'appréhensions
et de hontes. Il ne songeait
guère à la triste créature qu'il venait
d'entraîner dans sa chute; il se deman-
dait avec rage comment il se relèverait,
lui seul.

Ce fut le retour des voisins qui le tira
de cet engourdissement matériel, sous
l'immobilité apparente duquel s'agitait
les passions révoltées.

Les uns revenaient du convoi, les
autres rapportaient un peu de curiosité
dans cet intérieur dont ils n'avaient pas

vu ressortir la belle jeune dame incon-
nue, bien qu'ils eussent consciencieuse-
ment veillé pour guetter son départ.

Ils arrivèrent à point, du reste, pour
aider Odette dans les soins instinctifs
qu'elle prodiguait à la veuve, pour lui
indiquer les modestes ressources que
le petit ménage pouvait offrir en vinaigres
et en réactifs.

Lucien, abattu sur le fauteuil, les
contemplant d'un œil vague, aller et
venir autour du lit. Il comprit que sa
mère reprenait connaissance, mais que
son intelligence ne se réveillait pas
avec son corps.

Il vit arriver un médecin, amené par
une voisine charitable, qui déclara la
malade frappée d'une paralysie du cer-
veau.

Il entendit les exclamations discrètes
des bonnes femmes et reconnut la
voix d'Odette qui remerciait le docteur
en le reconduisant.

Il distingua même cette parole de
l'homme de la science dont le regard
professionnel l'avait enveloppé au pas-
sage:

— Soignez aussi votre mari, ma-
dame; il faut des organisations excep-
tionnelles pour supporter de tels coups
sans faiblir.

Odette, pourtant, ne parut pas pren-
dre en considération cette dernière